

DECISION n° 200/ARS/2015

**Accordant au Groupe Hospitalier Est Réunion l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention prise en charge spécialisée «Affections de
la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance»**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°23/ARS/2015 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n° 24 /ARS/2015 du 13 février 2015, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er mars 2015 au 30 avril 2015, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Est Réunion en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes en hospitalisation partielle et en hospitalisation complète avec la mention prise en charge spécialisée « Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » sur le site de Saint-André, 673 Chemin LAGOURGUE – 97440 SAINT ANDRE, déclarée recevable et réputée complet le 11 mai 2015 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins susmentionné, fait apparaître sur le territoire de santé Nord-Est pour l'activité de soins de suite et de réadaptation la disponibilité d'une mention supplémentaire pour la prise en charge spécialisée «Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Est Réunion, est actuellement autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes en hospitalisation partielle et en hospitalisation complète en SSR non spécialisés et en SSR spécialisés – Affections liées aux conduites addictives ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une unité de SSR gériatriques, par transformation de l'unité existante de SSR polyvalents ;

CONSIDERANT que l'unité de SSR polyvalents accueille déjà une population relevant de la gériatrie ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre du développement de la filière gériatrique Nord-Est ;

CONSIDERANT que la création d'une unité de SSR gériatriques permettra de compléter et de consolider la filière gériatrique du GHER qui comprend, un service de court séjour pédiatrique, un pôle d'évaluation gérontologique, une équipe mobile de gériatrie et une unité de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), et qu'elle est compatible avec les objectifs du volet soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que la réponse aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de la santé publique pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention prise en charge spécialisée «Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance», sera vérifiée lors de la visite de conformité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Groupe Hospitalier Est Réunion (*FINESS Juridique : 97 040 360 6*), est autorisé à exercer, sur le site de Saint-André, 673 Chemin LAGOURGUE – 97440 SAINT ANDRE, (*FINESS Etablissement : 97 040 015 6*), l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes en hospitalisation partielle et en hospitalisation complète avec la mention prise en charge spécialisée «Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» :

ACTIVITE	MODALITE	FORME
50 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	09 - Adulte (âge >=18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
	09 - Adulte (âge >=18 ans)	02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
59 - SSR - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	09 - Adulte (âge >=18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
	09 - Adulte (âge >=18 ans)	02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

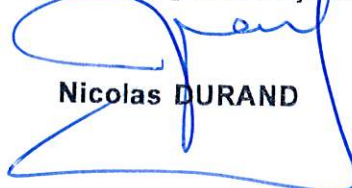
ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint


Nicolas DURAND